CONSEIL COMMUNAL DE BEAUVECHAIN – Séance du lundi 9 novembre 2026

Point complémentaire à l'ordre du jour déposé en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 13 du règlement d'ordre intérieur par Marie Gendebien, Quentin Franchimont et Jérôme Cogels, conseillers communaux (groupe BAV – Beauvechain avec Vous).

Motion de soutien à la demande de retrait de l'arrêté ministériel du 30 mars 2026 (permis unique TAMET, Hamme-Mille, réf. 10019677)

Note de synthèse explicative

Par arrêté du 30 mars 2026, le Ministre du Territoire a octroyé sur recours le permis unique sollicité par la SA TAMET pour 130 logements à Hamme-Mille. Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation, actuellement pendant devant le Conseil d'État.

Le 3 novembre 2026, trois conseillers communaux ont adressé au Ministre une demande de retrait de cet arrêté et de réinstruction du recours. Cette demande, jointe à la présente, s'appuie sur des pièces transmises par l'administration communale à des conseillers exerçant leur droit de regard, sur une réponse du Service public de Wallonie et sur les documents de la procédure.

Le dossier concerne directement la commune, à trois titres. L'arrêté désigne la commune comme source de la cote de crue de 53,90 m sur laquelle repose le bilan hydraulique du projet, alors qu'aucun document communal ne contient cette cote et que le seul écrit communal relatif à l'inondation du site, transmis à la Région en septembre 2021, le place en zone inondée. La condition dont le Collège avait assorti son avis du 7 janvier 2025, à savoir le respect de l'avis de la Province sur l'équilibre entre remblais et déblais, n'est plus celle que contient le permis, sans qu'aucune délibération communale y ait renoncé. Enfin, la commune recevra les voiries et les espaces publics du projet, et le Collège s'est engagé, le 4 septembre 2026, à prendre toute mesure de police que la sécurité publique exigerait, dans une vallée où 69 habitations ont été sinistrées en juillet 2021.

La demande ne préjuge pas de l'issue du recours pendant devant le Conseil d'État. Elle sollicite une mesure contradictoire, par un géomètre-expert indépendant, du niveau atteint par la Nethen en juillet 2021 au droit du site, puis une réinstruction du recours sur cette base, en appliquant l'avis de la Province tel qu'il a été formulé.

La motion propose au Conseil communal de faire sienne cette demande et de charger le Collège de sa transmission. Les pièces sur lesquelles elle s'appuie ont été communiquées à la Bourgmestre et à la Directrice générale f.f. avec le dépôt du présent point, afin d'être mises à la disposition des conseillers.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle loi communale, qui confie à la commune le soin de prévenir, par les précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux ;

Vu l'avis de la Province du Brabant wallon du 23 avril 2024, qui impose l'équilibre entre remblais et déblais « partout en zone d'aléa d'inondation et pas seulement jusqu'au niveau inondable de 54,10 [m] » ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 7 janvier 2025, subordonné au respect de cet avis provincial ;

Vu l'avis du SPW-TLPE du 14 août 2025, qui fixe le niveau des voiries à 54,15 m ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2026 octroyant sur recours le permis unique à la SA TAMET (réf. 10019677), et le recours en annulation introduit contre cet arrêté devant le Conseil d'État, actuellement pendant ;

Vu la demande de retrait et de réinstruction adressée au Ministre du Territoire et des Pouvoirs locaux le 3 novembre 2026 par trois conseillers communaux, avec copie aux destinataires qu'elle énumère, notamment les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, la Province du Brabant wallon et le Parlement de Wallonie, communiquée au Collège communal le 3 novembre 2026 et jointe à la présente ;

Considérant ce qui suit :

- L'arrêté ministériel du 30 mars 2026 n'impose plus que de « respecter partiellement » l'avis provincial, « seulement jusqu'au niveau inondable de 54,10 ». La condition posée par le Collège le 7 janvier 2025 n'est pas celle que le permis contient. Aucune délibération communale n'y a renoncé.
- L'arrêté ministériel reprend l'affirmation selon laquelle la cote de crue de 53,90 m a été « confirmée sur la base des observations des services techniques communaux », et retient « l'avis de la Commune » selon lequel le site n'aurait pas été inondé. L'administration communale a confirmé par écrit, le 5 octobre 2026, qu'aucun procès-verbal n'existe, que deux agents ont « confirmé oralement » les zones inondées et que cette cote « a donc été obtenue sur base de la déclaration de ces agents communaux ». Le rapport communal sur les inondations de 2021 ne la mentionne pas.
- Le seul écrit communal relatif à l'inondation du site est le tracé transmis par le service Environnement au SPW le 14 septembre 2021. Il place le site en zone inondée, et l'hydrologue du demandeur y lit lui-même 54,60 m en moyenne. Le SPW a constaté, le 14 août 2025, que « la majorité de la zone concernée par le projet a d'ailleurs été inondée ». L'arrêté ministériel impose 54,15 m aux voiries mais conserve 53,90 m dans sa motivation.
- Le courrier du 24 juin 2025, adressé par la bourgmestre à l'administration régionale et repris dans l'arrêté comme « note du Collège communal », n'a été précédé d'aucune délibération, ce que l'administration communale a confirmé le 26 mars 2026. Ce courrier ne mentionne pas la condition provinciale.
- En juillet 2021, 69 habitations ont été sinistrées dans la commune. Après la réalisation du projet, la commune recevra les voiries et les espaces publics, et l'arrêté ministériel la désigne comme source de la cote retenue. Le Collège s'est engagé par écrit, le 4 septembre 2026, à prendre « toute mesure de police que la sécurité publique exigerait ».
- La demande adressée au Ministre vise à faire établir le niveau atteint par la Nethen en juillet 2021, au droit du site, par un géomètre-expert indépendant et de manière contradictoire, puis à réinstruire le recours sur cette base en appliquant l'avis de la Province tel qu'il a été formulé.
- Tant que le recours en annulation introduit devant le Conseil d'État contre l'arrêté du 30 mars 2026 est pendant, le Ministre peut retirer cet arrêté.

DÉCIDE :

Article 1er. Le Conseil communal fait sienne la demande de retrait de l'arrêté ministériel du 30 mars 2026 et de réinstruction du recours, telle qu'adressée au Ministre le 3 novembre 2026 et jointe à la présente délibération.

Article 2. Il charge le Collège communal de transmettre la présente délibération, dans les huit jours, au Ministre du Territoire et des Pouvoirs locaux et à chacun des destinataires en copie de la demande.

Beauvechain, le 3 novembre 2026

Pour le groupe BAV – Beauvechain avec Vous,

Marie Gendebien, Quentin Franchimont et Jérôme Cogels
Conseillers communaux

Annexe : demande de retrait et de réinstruction adressée au Ministre le 3 novembre 2026 (12 pages).